

[Text]

However, as a result of the St. Catharines milling case, negotiations began with Ontario to have its prior patents confirmed by Ontario and to seek agreement that, in any future surrenders of Indian lands in trust for sale, Canada would have the power to sell the land and control the money for the Indian people. This resulted in the 1924 land agreement.

The 1924 agreement gave Ontario 50% of all revenues from the sale of Indian minerals. There were several reasons why we felt that this was unconscionable. First of all, the bands whose mineral revenues were to be taken, such as the Chippewas of Sarnia, were often not the same Indians who were involved in other land surrenders for sale. For example, several million dollars of oil and gas revenues of the Sarnia band went to Ontario, but there was no possible benefit to the band from the 1924 agreement. The reason was that the 1924 agreement did not confirm the legality of any other revenues that they had received.

Second, the give-away of mineral revenues was a direct breach of the Crown's responsibility in the Lake Huron and Lake Superior Treaties of 1850, which stated clearly that:

... should the chiefs and their tribes at any time desire to dispose of any mineral or other valuable productions upon the said reservations, the same will be at their request sold... for their sole use and benefit and for the best advantage...

The point being made is that had Canada fulfilled its obligations, as expressed in the treaty, we would not require any agreement that attempts to rectify Canada's breach. The 1924 agreement provides that Ontario shall have ownership of all the beds of navigable waterways in the areas surrounding, even where it had been intended that those areas were to be sold for the benefit of the band.

• 1545

In addition, the 1924 agreement provides further that Ontario is to have control of hydro power on Indian reserves, even though these had never been surrendered. It should not be surprising that we feel the 1924 agreement was and remains contrary to Indian interests.

As a result of a strange twist of Canadian constitutional law, the federal government ended up giving away Indian rights in order to protect some non-Indian lands and its own desire to avoid being sued by the Indians and non-Indian people it had enticed into those transactions.

While the 1924 agreement deals with all future surrenders and all sales of previously surrendered land, it has been argued that it does not deal with the land that had been surrendered prior to 1924 and has yet to be sold. There are about one-half million acres of unsold surrendered lands in Ontario. These lands were surrendered to the Crown in trust to be sold. They were never sold.

[Translation]

Néanmoins, à la suite de l'affaire de St. Catharines, des négociations ont été entreprises avec le gouvernement ontarien pour qu'il confirme les concessions de terrains antérieures et pour qu'il soit entendu que, pour toute cession ultérieure de terres indiennes, le Canada sera autorisé à vendre les terres et à administrer le produit de la vente, en fiducie, pour le compte des Indiens. C'est ce qui a donné naissance au traité sur les terres de 1924.

Le traité de 1924 conférait à l'Ontario 50 p. 100 du produit de la vente des richesses minières indiennes. Ces dispositions nous paraissaient inacceptables pour plusieurs raisons. Premièrement, les bandes à qui l'on devait prendre des revenus miniers, comme celle des Chippewas de Sarnia, n'étaient généralement pas celles qui avaient participé à la cession d'autres terres. Par exemple, l'Ontario a obtenu plusieurs millions de dollars de recettes pétrolières et gazières provenant de la bande de Sarnia, mais sans que cette dernière puisse bénéficier du traité de 1924. En effet, ce traité ne confirmait pas la légalité des autres recettes qu'elle avait perçues.

Ensuite, l'abandon des recettes minières allait directement à l'encontre des obligations que conféraient à la Couronne les traités du lac Huron et du lac Supérieur en 1850 qui portaient clairement que:

... si les chefs et leurs tribus désiraient vendre la production minière ou autre desdites réserves, cette production serait vendue à leur demande... pour leur usage et leur avantage exclusifs et au mieux des intérêts...

En fait, si le Canada s'était acquitté de ses obligations aux termes du traité, nous n'aurions pas besoin d'un accord pour remédier à la situation. Le traité de 1924 prévoit que l'Ontario sera propriétaire du lit de tous les cours d'eau navigables des régions avoisinantes, même si ces régions devaient être vendues pour le compte de la bande.

De plus, le traité de 1924 porte que l'Ontario doit avoir la haute main sur l'énergie hydro-électrique dans les réserves indiennes, même si ce droit n'a jamais été cédé. Ne vous étonnez donc pas si, à notre avis, le traité de 1924 va à l'encontre des intérêts des Indiens.

À la suite d'une curieuse interprétation du droit constitutionnel, le gouvernement fédéral a fini par céder les droits des Indiens pour protéger certaines terres non indiennes et éviter d'être poursuivi par les Indiens et non-Indiens qu'il avait amenés à accomplir ces transactions.

Le traité de 1924 couvre toutes les cessions futures et toutes les ventes de terres déjà cédées, mais on a fait valoir qu'il ne s'appliquait pas aux terres cédées avant 1924 qui n'avaient pas encore été vendues. Il y a en Ontario environ 500,000 acres de terres cédées invendues. Ces terres ont été cédées à la Couronne, en fiducie, pour être vendues, mais elles ne l'ont jamais été.